



A l'approche de la période des épandages, des tas de compost apparaissent dans le département en bordure des parcelles agricoles. Il s'agit, pour la plupart, de compost de boues de stations d'épuration, urbaines ou industrielles. En effet, dans le Haut-Rhin, le compost représente, avec les boues cellulosiques (voir notre article de février), l'un des plus gros tonnages de PRO1 épandu en agriculture.

Dans le département, 90 % des collectivités et quelques industries, qui recyclent leurs boues en agriculture, ont choisi de les composter avant épandage. En 2008, de l'ordre de 24 000 tonnes de compost ont ainsi été produites, à un taux de matière sèche de 50 à 60 %. La majorité du compost est encore épandue sous le statut « déchet », avec les mêmes contraintes réglementaires que les boues urbaines<sup>2</sup>. Mais une autre partie du compost est aujourd'hui cédée sous statut « produit ». En effet, depuis 2004, une norme fixe les prescriptions à respecter pour la mise sur le marché d'amendements organiques élaborés à partir de MIATE : Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux. Elle s'applique au compost de boues. S'il respecte les exigences de la norme, le compost devient un produit, au même titre que tout engrais ou amendement vendu dans le commerce (cf. encart).



Qu'il soit sous statut « déchet » ou « produit », la traçabilité du compost doit être assurée à toutes les étapes de sa fabrication, de la boue d'origine jusqu'au compost final.

## De la matière organique stable...

Le compost de boues bénéficie d'une meilleure acceptabilité que les boues brutes. Déshydraté et presque sans odeur, il rappelle le terreau utilisé dans nos jardins et présente les avantages cumulés d'un amendement et d'un engrais. Il a ainsi fait de nombreux amateurs parmi les agriculteurs haut-rhinois.

Produit sur des plateformes dédiées et issu d'un procédé naturel, le compost constitue un excellent amendement organique. Apporté régulièrement, il permet d'enrichir progressivement le sol en humus. Il joue également le rôle de fertilisant azoté, phosphaté et potassique. A noter que l'azote apporté se trouve sous forme organique, qui est peu disponible immédiatement pour les cultures. Il se minéralise en effet progressivement. Il est donc également peu lessivable.

## ...proposée sur l'ensemble du Haut-Rhin

Les périmètres d'épandage autorisés pour le compost en statut « déchet » sont définis dans les études préalables à l'épandage des boues et/ou les arrêtés préfectoraux des stations et des industries. Ils se répartissent sur l'ensemble du département. Le compost en statut « produit », lui, n'est pas soumis à ce type d'autorisations.

Dans la pratique, le compost est épandu à 10 - 15 tonnes de produit brut par hectare. A cette dose, il apporte de l'ordre de 17 kg d'azote et 90 kg de phosphore disponibles pour la culture. Les apports en potasse, quant à eux, peuvent être très variables d'un produit à l'autre (de 40 à 110 kg).

Certaines préconisations réglementaires s'appliquent à ces épandages. Ainsi, ils sont interdits sur des sols acides, de pH inférieur à 6. Des distances d'isolement par rapport aux cours d'eau, notamment, doivent également être respectées. Par contre, au titre de l'arrêté interdépartemental pris en application de la Directive Nitrates, les épandages sont possibles toute l'année en fonction des cultures pratiquées (classement en type IA).

Tabou(e) story

## Compost de boues : déchet ou produit ?

Quel que soit son statut, le processus de fabrication du compost reste le même, ce sont les exigences et les responsabilités qui sont différentes. Ainsi, sous statut « produit », le suivi administratif est allégé par rapport à ce que demande la réglementation « déchet ». D'un point de vue analytique, par contre, les paramètres à suivre sont plus nombreux et les seuils autorisés en polluants sont plus stricts. Cependant, le nombre d'analyses à réaliser annuellement sera lui variable, en fonction de la durée de fabrication et du nombre de lots produits.

Enfin, le compost sous statut « produit » devient un amendement organique commercialisable, dont la responsabilité se voit transférée du maître d'ouvrage de la station au responsable du compostage, puis à l'utilisateur final : l'agriculteur, dans la majorité des cas. A noter que, comme pour tout produit, le responsable de la mise sur le marché doit préciser à l'utilisateur les préconisations d'emploi du compost.

	Paramètres analysés		Valeurs limites	
	Statut « déchet »	Statut « produit »	Statut « déchet »	Statut « produit »
Valeur agronomique	X	X		X
Granulométrie		X		
Inertes		X		X
Eléments traces	X	X	X	X
Composés traces	X	X	X	X
Micro-organismes	selon type plateforme	X	X	X
Test de minéralisation		X		
Stabilité de la matière organique		X		

Le suivi analytique atteste de la qualité et de la stabilité du produit

<sup>1</sup> Produits Résiduaires Organiques

<sup>2</sup> Décret n°97-1133, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, du 8 décembre 1997, codifié (Code de l'environnement, articles R211-25 à R211-45) et Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles du 8 janvier 1998